

5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Simard.

5.3 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Simard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 2 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27213

Gouvernement du Québec

Décret 163-97, 12 février 1997

CONCERNANT le règlement d'une poursuite intentée en Cour supérieure contre la Société québécoise d'assainissement des eaux par la firme Atlas-IGL

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, la Société québécoise d'assainissement des eaux a accordé à la firme Atlas-IGL, le 28 janvier 1985, un contrat d'un montant de 31 664 000 \$ (incluant une provision de 4 000 000 \$ pour des imprévus) pour la réalisation de travaux d'assainissement sur le territoire de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en cours de réalisation de ces travaux, Atlas-IGL a connu des difficultés qui en ont ralenti le rythme d'exécution et qui en ont retardé la fin au 9 décembre 1986;

ATTENDU QUE pour l'ensemble des travaux réalisés, la Société québécoise d'assainissement des eaux a versé à Atlas-IGL une somme de 24 328 074 \$;

ATTENDU QUE le 18 décembre 1987, insatisfaite de la somme qui lui avait été versée, Atlas-IGL a déposé en Cour supérieure une poursuite contre la Société québécoise d'assainissement des eaux au montant de 18 663 498 \$, alléguant un écart considérable entre les conditions géotechniques et géologiques décrites dans les études fournies avec les documents d'appels d'offres et celles rencontrées dans le cours de l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'en 1992, le montant de cette poursuite a été révisé par Atlas-IGL et ramené à 14 476 383 \$, montant auquel doivent toutefois s'ajouter les intérêts;

ATTENDU QUE le montant de la réclamation, tenant compte des intérêts, est estimé, au 31 décembre 1996, à plus de 30,6 millions de dollars;

ATTENDU QU'au cours du mois de décembre 1996, les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et en sont arrivées à une proposition de règlement hors cour, laquelle se détaille comme suit: paiement par la Société québécoise d'assainissement des eaux à Atlas-IGL de la somme de 8,1 millions de dollars, le ou avant le 28 février 1997, cette somme portant intérêts calculés quotidiennement au taux de 6 % l'an à partir du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à parfait paiement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, tout paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus doit être autorisé par le gouvernement après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux en recommande l'acceptation au gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales considère que la proposition de règlement est juste et équitable pour les parties en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à titre de règlement hors cour, la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à verser à la firme Atlas-IGL, au plus tard le 28 février 1997, une somme de 8,1 millions de dollars, somme portant intérêts, calculés quotidiennement au taux annuel de 6 % à partir du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à parfait paiement, moyennant une quittance complète, finale, irrévocable et inconditionnelle de toute réclamation de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement des faits allégués dans la poursuite intentée par Atlas-IGL le 18 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27186

Gouvernement du Québec

Décret 164-97, 12 février 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27187